



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-052**
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « MENDES TERRA CONSTRUCTION (MTC) », en date du 27 août 2024, demandant un arrêté relatif à des travaux de terrassement devant le poste du GRTGaz, sur la voie communale n°5 reliant Montigny (sortie rue d'Audivillers) à Léglientiers, à compter du 16 septembre 2024, pendant 30 jours,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion des travaux de terrassement devant le poste du GRTGaz, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la voie communale n°5 reliant Montigny (sortie rue d'Audivillers) à Léglientiers, à compter du 16 septembre 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 16 septembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions sur la voie communale n°5 reliant Montigny (sortie rue d'Audivillers) à Léglientiers.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise « MENDES TERRA CONSTRUCTION (MTC) » ;
- un basculement de circulation sur chaussée opposée ;
- une circulation alternée manuellement ;
- un empiètement sur chaussée ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une vitesse limitée à 20 km/h.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise « MENDES TERRA CONSTRUCTION (MTC) » - 7 rue des Marronniers à LE MESNIL AUBRY (95720) qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'entreprise « MENDES TERRA CONSTRUCTION (MTC) » ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 27 août 2024

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

